

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.30

Page 1 de 4

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (50.30)	CU-0624-5.5	Champ d'application 8, 9, 10
2020-06-08	CU-0664-5.5	5, 8, 9, 10

**DÉFINITION**

On entend par :

**MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE** : les officiers de l'Université et de ses facultés, les étudiants, les membres du personnel enseignant et les autres employés de l'Université.

**CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement<sup>1</sup> s'applique aux membres du personnel enseignant.

**DISPOSITIONS**

- Article 1 Nul ne peut entraver ou contribuer à entraver l'exercice d'une fonction ou la tenue d'une activité universitaire, notamment les réunions des corps universitaires, des personnes ou des organismes, le fonctionnement des services ou l'administration des affaires de l'Université.
- Article 2 Nul ne peut, sans justification, empêcher, entraver ou contribuer à entraver la libre circulation des personnes sur le campus, dans les immeubles de l'Université ou dans tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université.
- Article 3 Nul ne peut porter atteinte aux libertés et aux droits d'un membre de la communauté universitaire. Il est notamment interdit de :
- a) faire preuve de violence ou proférer des menaces à l'égard d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités;

<sup>1</sup> La première version de ce règlement a été adoptée le 1<sup>er</sup> mai 1972 (délibération AU-392-1.1).

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.30

Page 2 de 4

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (50.30)	CU-0624-5.5	Champ d'application 8, 9, 10
2020-06-08	CU-0664-5.5	5, 8, 9, 10

- b) empêcher, sans justification, un membre de la communauté universitaire ou l'un de ses invités d'accéder au campus de l'Université ou à tout autre lieu sous la responsabilité de l'Université;
- c) harceler un membre de la communauté universitaire à cause de l'un des motifs de discrimination interdits par la Charte des droits et libertés de la personne.

Article 4 Nul ne peut se conduire d'une façon harcelante, perturbatrice ou abusive de nature :

- a) à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne de même qu'à sa réputation, ou
- b) à affecter de façon indue le fonctionnement académique ou administratif de l'Université ou de l'une de ses unités.

Article 5 Nul ne peut, dans le cadre d'activités de recherche ou d'enseignement, commettre du plagiat ou aller à l'encontre de ses obligations en matière de probité intellectuelle, notamment en induisant délibérément en erreur les membres de la communauté scientifique ou toute autre personne, ou en tirant un avantage indu d'une situation liée à de telles activités.

Article 6 Nul ne peut porter atteinte aux biens de l'Université, ni sur le campus ni dans un lieu sous la responsabilité de l'Université, aux biens d'un membre de la communauté universitaire ou de l'un de ses invités. Il est notamment interdit de :

- a) voler, détruire ou endommager volontairement, ou détourner à son profit un bien de l'Université ou d'un membre de la communauté universitaire;
- b) obtenir de l'Université un avantage au moyen de fausses représentations, de faux documents ou de documents falsifiés;
- c) tenter de commettre un des actes mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus ou aider à le commettre.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.30

Page 3 de 4

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date : 1984-03-05 (20.4) Délibération : AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (50.30)	CU-0624-5.5	Champ d'application 8, 9, 10
2020-06-08	CU-0664-5.5	5, 8, 9, 10

Article 7 Toute personne qui enfreint le présent règlement est passible de réprimande, de suspension ou de renvoi de l'Université.

Article 8 Lorsqu'il y a une violation alléguée de l'article 5 du présent règlement, une plainte est déposée auprès du secrétaire général qui, le cas échéant, en saisit le Comité de discipline pour les membres du personnel enseignant, formé par le Comité exécutif conformément aux statuts.

Lorsqu'il est saisi d'une plainte en vertu du paragraphe précédent, le Comité de discipline doit la traiter dans le respect des règles d'équité procédurale. Il rend une décision écrite et motivée.

Le Comité de discipline impose s'il y a lieu à la personne qui a commis une violation de l'article 5 les sanctions prévues à l'article 7, en respectant les dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

Article 9 Pour toute autre violation alléguée du présent règlement, l'Université peut prendre une des mesures disciplinaires prévues à l'article 7, en respectant les dispositions de la convention collective applicable, le cas échéant.

Cependant, si une telle violation soulève une question liée à la liberté de conscience, d'enseignement ou de recherche d'un enseignant, elle est traitée par le comité de discipline conformément à l'article 8. Il en est de même pour toute violation alléguée qui soulève une question liée à la relation pédagogique ou d'autorité d'un professeur avec un étudiant ou étudiante, sauf dans les cas où ladite violation est visée par la *Politique visant à prévenir et à combattre les inconduites et les violences à caractère sexuel* (10.57) ou la *Politique contre le harcèlement* (10.16).

Toute plainte ou tout signalement relié à des violences à caractère sexuel doit être traité selon la *Politique visant à prévenir et à combattre les inconduites et les violences à caractère sexuel* (10.57). Dans l'éventualité où au terme de la procédure prévue dans cette Politique, l'Université décide d'entreprendre un processus disciplinaire, elle le fait en vertu du présent article.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 50.30

Page 4 de 4

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE  
CONCERNANT LES MEMBRES  
DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoption

Date :	Délibération :
1984-03-05 (20.4)	AU-241-10

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
1995-04-03 (20.4)	AU-357-11	
1995-12-11 (20.4)	CU-390-11	
2015-09-28 (50.30)	CU-0624-5.5	Champ d'application 8, 9, 10
2020-06-08	CU-0664-5.5	5, 8, 9, 10

Article 10 Le doyen ou le directeur d'un département dans le cas d'une faculté départementalisée, peut interdire à une personne l'accès à certains lieux ou lui interdire de participer à une ou plusieurs activités lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que, dans les circonstances, sa présence peut entraîner un préjudice sérieux à la sécurité des personnes ou des biens.

Ces interdictions s'appliquent tant que la situation le justifie.